



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

**Arrêté municipal n° 2026/133 du mercredi 27 mai 2026**

**Arrêté temporaire portant réglementation d'occupation du domaine public avenue de la Résistance 84390 Sault, en raison d'un déménagement le mardi 9 juin 2026.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
 VU le Code de la Voirie  
 VU la demande faite le 26/05/2026, par M Benjamin Guérin, 15 rue Galilée– 56270 Ploemeur concernant la demande de stationnement avenue de la Résistance Sault, dans le cadre du déménagement de M. GARREAU.  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de ce déménagement.

**ARTICLE 1.**

**Le mardi 9 juin 2026** le stationnement délimité Avenue de la Résistance 84390 SAULT (voir plan ci-dessous) sera réservé au déménagement.



**ARTICLE 2**

En cas de nécessité, à la demande du personnel de police et/ou de secours M. Benjamin Guérin devra enlever le véhicule et veiller au bon déroulement de la circulation.

**ARTICLE 3**

Le demandeur est tenu d'assurer la sécurité des autres usagers de la route en prenant toutes précautions nécessaires durant la durée du déménagement

**ARTICLE 4** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

## ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

**FAIT à SAULT, le 27 mai 2026**  
Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 28 mai 2026
- Publication de cet acte le : 28 mai 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 28 mai 2026

**VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,**



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1